

**CALCUL D'IMPÔT DU MANITOBA POUR LES SOCIÉTÉS
(années d'imposition 2002 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

- Vous pouvez utiliser cette annexe si votre société avait un établissement stable (au sens défini à l'article 400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Manitoba et a gagné un revenu imposable durant l'année au Manitoba.
- Cette annexe est seulement une feuille de travail. Il n'est donc pas nécessaire de la joindre à votre T2 — *Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 — Calcul du revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises du Manitoba

Première période – 2001

Si l'année d'imposition comprend des jours dans la première période, calculez le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises du Manitoba comme suit :

Le moins élevé des montants aux lignes 400, 405 et 425 de la déclaration T2		A1
Pour les caisses de crédits — ajoutez le montant de la ligne E de l'annexe 17		B1
Total des montants A1 et B1		C1
Montant C1	x	revenu imposable pour le Manitoba *
	x	revenu imposable pour toutes les provinces **
		D1

Deuxième période – 2002

Si l'année d'imposition comprend des jours dans la deuxième période, calculez le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises du Manitoba comme suit :

Montant à la ligne 400 de la déclaration T2 ***		A2
Montant à la ligne 405 de la déclaration T2		B2
Montant à la ligne 425 de la déclaration T2	x 1,5 =	C2
Le moins élevé des montants A2, B2 et C2		D2
Pour les caisses de crédit — ajoutez le montant suivant :		
Montant de la ligne D de l'annexe 17		E2
Moins : montant D2 ci-dessus		E2
Excédent (si négatif, inscrivez « 0 »)	▶	E2
Total des montants D2 et E2		F2
Montant F2	x	revenu imposable pour le Manitoba *
	x	revenu imposable pour toutes les provinces **
		G2

Troisième période – 2003

Si l'année d'imposition comprend des jours dans la troisième période, calculez le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises du Manitoba comme suit :

Montant à la ligne 400 de la déclaration T2 ***		A3
Montant à la ligne 405 de la déclaration T2		B3
Montant à la ligne 425 de la déclaration T2	x 1,6 =	C3
Le moins élevé des montants A3, B3 et C3		D3
Pour les caisses de crédit — ajoutez le montant suivant :		
Montant de la ligne D de l'annexe 17		E3
Moins : montant D3 ci-dessus		E3
Excédent (si négatif, inscrivez « 0 »)	▶	E3
Total des montants D3 et E3		F3
Montant F3	x	revenu imposable pour le Manitoba *
	x	revenu imposable pour toutes les provinces **
		G3

* Si la société a un établissement stable au Manitoba seulement, inscrivez le revenu imposable figurant à la ligne 360, ou la ligne Z selon le cas, sur la page 3 de la déclaration T2. Autrement, inscrivez le revenu imposable attribué au Manitoba figurant à la colonne F dans la section 1 de l'annexe 5.

** Inscrivez le revenu imposable de la ligne 360, ou la ligne Z selon le cas, sur la page 3 de la déclaration T2.

*** Si la société est un associé d'une société de personnes, remplissez la section 2 à la page 2 pour calculer le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

Section 2 — Calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement lorsqu'il y a un revenu de société de personnes

Première période

La première période consiste des jours dans l'année d'imposition qui sont en 2001. Dans la première période, le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement est égal au montant à la ligne 400 de la déclaration T2.

Deuxième période – 2002

Si l'année d'imposition comprend des jours dans la deuxième période, calculez le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement comme suit :

Montant net à la section 4 de l'annexe 7 H2

Déduisez le revenu de société de personnes :

Montant K à la section 3 de l'annexe 7 I2

J2	K2	L2	M2
Montants à la colonne E de la section 2 de l'annexe 7	Montants à la colonne G de la section 2 de l'annexe 7 x 1,5	Colonne J2 moins colonne K2 (si négatif, inscrivez « 0 »)	Le moins élevé des colonnes J2 et K2 (si le montant à la colonne J2 est négatif, inscrivez « 0 »)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
		N2	O2

Montant à la ligne 370 de la section 2 de l'annexe 7 P2

Montant à la ligne 380 de la section 2 de l'annexe 7 Q2

Total partiel (montant P2 plus montant Q2) R2

Inscrivez le moins élevé des montants N2 et R2 S2

Revenu de société de personnes déterminé (montant O2 plus montant S2) T2

Revenu de société de personnes (montant I2 moins montant T2) U2

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pour la première période (montant H2 moins montant U2) V2
 (Inscrivez le plus élevé des montants de la ligne V2 ci-dessus et de la ligne 400 sur la déclaration T2, à la ligne A2 sur la page 1 de cette annexe.)

Troisième période – 2003

Si l'année d'imposition comprend des jours dans la troisième période, calculez le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement comme suit :

Montant net à la section 4 de l'annexe 7 H3

Déduisez le revenu de société de personnes :

Montant K à la section 3 de l'annexe 7 I3

J3	K3	L3	M3
Montants à la colonne E de la section 2 de l'annexe 7	Montants à la colonne G de la section 2 de l'annexe 7 x 1,6	Colonne J3 moins colonne K3 (si négatif, inscrivez « 0 »)	Le moins élevé des colonnes J3 et K3 (si le montant à la colonne J3 est négatif, inscrivez « 0 »)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
Totaux		N3	O3

Montant à la ligne 370 de la section 2 de l'annexe 7 P3

Montant à la ligne 380 de la section 2 de l'annexe 7 Q3

Total partiel (montant P3 plus montant Q3) R3

Inscrivez le moins élevé des montants N3 et R3 S3

Revenu de société de personnes déterminé (montant O3 plus montant S3) T3

Revenu de société de personnes (montant I3 moins montant T3) U3

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pour la première période (montant H3 moins montant U3) V3
 (Inscrivez le plus élevé des montants de la ligne V3 ci-dessus et de la ligne 400 sur la déclaration T2, à la ligne A3 sur la page 1 de cette annexe.)

Section 3 — Calcul d'impôt du Manitoba après la déduction accordée aux petites entreprises et avant les autres crédits

Impôt du Manitoba pour 2001 :

Revenu imposable pour le Manitoba * _____ x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2001}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ _____ x 17 % = _____ A

Montant D1 _____ x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2001}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ _____ x 11 % = _____ B

Impôt du Manitoba pour 2001 (montant A moins montant B) ▶ _____ C

Impôt du Manitoba pour 2002 :

Revenu imposable pour le Manitoba * _____ x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2002}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ _____ x 16,5 % = _____ D

Montant G2 _____ x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2002}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ _____ x 11,5 % = _____ E

Impôt du Manitoba pour 2002 (montant D moins montant E) ▶ _____ F

Impôt du Manitoba pour 2003 :

Revenu imposable pour le Manitoba * _____ x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2003}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ _____ x 16 % = _____ G

Montant G3 _____ x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2003}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ _____ x 11 % = _____ H

Impôt du Manitoba pour 2003 (montant G moins montant H) ▶ _____ I

Impôt du Manitoba après la déduction accordée aux petites entreprises et avant les autres crédits (total des montants C, F et I) ** .. J

* Si la société a un établissement stable au Manitoba seulement, inscrivez le revenu imposable figurant à la ligne 360, ou la ligne Z selon le cas, sur la page 3 de la déclaration T2. Autrement, inscrivez le revenu imposable attribué au Manitoba figurant à la colonne F dans la section 1 de l'annexe 5.

** Si la société a un établissement stable dans plus d'une juridiction, ou demande un crédit d'impôt du Manitoba, inscrivez le montant J à la ligne 230 de l'annexe 5. Autrement, inscrivez-le à la ligne 760 de la déclaration T2.